



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 juin 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait une première demande de mesures de protection pour trente-quatre (34) témoins de l'Accusation¹.
2. Le 27 juin 2022, le Bureau du Conseil public pour les victimes demandait des mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1743².
3. Le 21 septembre 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour trente-trois (33) témoins de l'Accusation sur trente-cinq (35)³.
4. Le 4 novembre 2022, l'Accusation demandait à la Chambre de reconsidérer sa décision concernant P-0435, admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)⁴.
5. Le 11 août 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-0435⁵.
6. Le 16 décembre 2022, l'Accusation déposait une deuxième demande de mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation⁶.
7. Le 20 avril 2023, la Chambre accordait des mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation sur quinze (15)⁷.
8. Le 17 mai 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0119⁸.
9. Le 15 février 2024, l'Accusation déposait une troisième demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-2504⁹.
10. Le 5 mars 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-2504¹⁰.
11. Le 24 mai 2024, la Chambre accordait le maintien des mesures de protection, initialement accordées par la Chambre de première instance V dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* pour le témoin *viva voce* P-0119¹¹.

¹ ICC-01/14-01/21-356-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-0435, P-2573, P-0349, P-2240, P-0547, P-2105, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0481, P-3108, P-3112, P-3113, P-3114, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

² ICC-01/14-01/21-377-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-481-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-2573, P-0349, P-2240, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0547, P-2105, P-0481, P-1743, P-3114, P-3108, P-3113, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

⁴ I CC-01/14-01/21-530-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-537-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-577-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519, and P-3047.

⁷ ICC-01/14-01/21-605-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519 and P-3047.

⁸ ICC-01/14-01/21-762-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-696-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-714-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-767.

12. Le 26 juillet 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1563¹².
13. Le 6 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour le témoin *viva voce* P-3114¹³.
14. Le 8 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour les témoins P-0529 et P-2239, admis à témoigner en vertu de la Règle 68-3¹⁴.
15. Le 13 septembre 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-1563 et P-3114¹⁵.
16. Le 26 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0342¹⁶.
17. Le 4 octobre 2025, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-0529, P-2239 et P-0342¹⁷.
18. Le 12 juin 2025, la Défense demandait à l'Accusation de lui confirmer qu'elle ne sollicitait pas de mesures de protection pour les 16 témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et les 7 témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(c)¹⁸.
19. Le 16 juin 2025, l'Accusation informait la Défense que, la Chambre n'ayant pas ordonné la publicité des déclarations de vingt-trois (23) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, leur caractère confidentiel devait être maintenu¹⁹.

II. Droit Applicable : le principe de la publicité des débats.

20. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »²⁰.
21. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement

¹² ICC-01/14-01/21-818-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-852-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-853-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-857-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-863-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-870-Conf.

¹⁸ E-mail de D33 à OTP, « Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 12 juin 2025, 15h49.

¹⁹ E-mail de OTP à D33, « RE : Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 16 juin 2025, 18h38.

²⁰ Article 67(1).

par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »²¹.

22. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure »²² et que « le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale »²³.

23. Dans ce contexte, les exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes²⁴, doivent être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense. Par ailleurs, ces exceptions ne doivent pas être maintenues si elles ne sont plus nécessaires.

III. Discussion.

24. La publicité des débats, comme principe fondamental du procès, remplit plusieurs fonctions cruciales. Tout d'abord, elle vise à assurer les droits de la Défense en garantissant que l'Accusé voit sa cause discutée publiquement. En outre, elle vise un objectif sociétal pour que les populations directement affectées par les procès internationaux puissent prendre connaissance des discussions qui portent sur ce qu'elles ont vécu. Enfin, c'est une condition de la légitimité de la Cour pénale internationale, puisqu'une justice équitable ne peut être rendue dans l'opacité.

25. Une étape cruciale de la procédure est celle des mémoires finaux et des plaidoiries finales des Parties à l'issue du procès, dans lesquels seront discutée la preuve apportée au cours du procès, notamment les témoignages des témoins. Il est d'autant plus important de pouvoir discuter publiquement de la teneur des témoignages puisqu'un témoignage doit se faire *a priori* publiquement devant les justiciables.

²¹ CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

²² TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

²³ *Ibid.*, par. 38.

²⁴ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

26. Dans ce contexte, il est crucial que les Parties puissent discuter le plus publiquement possible de la teneur du dossier et c'est la raison d'être de la présente requête qui vise à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle à ce qui pourra être discuté publiquement dans les mémoires et dans les plaidoiries au-delà de ce qui est objectivement justifiable (par exemple, des mesures de protection pour des témoins fondées sur un risque réel, objectif et actuel).

27. Autrement dit, c'est à l'Accusation de justifier de la nécessité de mesures de protection pour ses témoins, et, en l'absence de telles mesures, le principe doit être que les témoignages de ces témoins, notamment les déclarations antérieures des témoins relevant de la Règle 68, soient publics.

28. C'est la raison pour laquelle la Défense sollicite respectueusement les mesures suivantes :

1. Les déclarations antérieures des témoins relevant de la Règle 68 pour lesquels des mesures de protection n'ont pas été accordées doivent être reclassifiées publiques.

1.1. Concernant les témoins relevant de la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c).

29. Comme rappelé *supra*, le principe est la publicité des débats et donc, par défaut, la présomption doit être que les témoins témoignent publiquement, sauf à ce que l'Accusation demande, justifie et obtienne des mesures de protection pour ses témoins.

30. Il n'y a aucune raison de traiter les témoins relevant de la Règle 68(2) différemment des autres témoins de l'Accusation qui sont venus en audience. La déclaration antérieure remplace le témoignage et doit donc être traitée de la même manière qu'un témoignage : en l'absence de mesures de protection spécifiquement ordonnées par la Chambre au bénéfice du témoin, la déclaration antérieure doit être publique. Elle équivaut à un témoignage qui aurait été donné publiquement et tout ce qui y est dit aurait été dit publiquement. Comme pour un témoignage public, la teneur d'une déclaration antérieure doit pouvoir être publiquement discutée par les Parties.

31. Par conséquent, sauf à ce que l'Accusation justifie de la nécessité de mesures de protection et un risque objectif pour chacun des 23 témoins relevant de la Règle 68(2)(b) ou 68(2)(c), il n'y a rien qui justifie à ce stade la classification « confidentielle » de leur déclaration antérieure.

32. Il appartient donc à l'Accusation, Partie responsable de la classification de ses propres éléments, de changer la classification des déclarations, ou, à défaut, de justifier du maintien de la classification confidentielle.

33. A titre d'exemple, que P-0966, témoin admis sous la Règle 68(2)(b) dans la présente affaire, a témoigné publiquement dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* et donc ne bénéficiait

d'aucune mesure de protection ; il n'y a donc aucune raison pour que ce témoin bénéficie de mesures de protection dans la présente affaire.

34. Enfin, la Défense note que la position de l'Accusation n'est pas conforme à celle qu'elle a pu adopter dans d'autres affaires. Par exemple, dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre avait relevé que « The Prosecutor agrees that the statements submitted under Rule 68(2) and 68(3) of the Rules for witnesses not having benefited from protective measures should be reclassified as public (subject to a limited amount of standard redactions in accordance with the relevant Protocol) and committed to review two specific groups of items of evidence submitted »²⁵.

35. La Chambre avait, sur cette base, décidé que : « Both the Prosecutor and the LRV agree that the statements submitted under Rules 68(2)(b) and 68(3) of the Rules of witnesses not having been granted protective measures be reclassified as public, subject to a limited number of standard redactions. The Chamber agrees, grants the Third Request and orders the Prosecutor to prepare and file in the record of the case public redacted versions of the relevant statements »²⁶.

36. Enfin, si des demandes de mesures de protection devaient être accordées à certains témoins, il conviendra que l'Accusation prépare des versions publiques expurgées des déclarations concernées comme ce fut le cas pour les transcriptions des témoignages en audience.

1.2. Les témoins relevant de la Règle 68(3).

37. Suivant la même logique, concernant les témoins relevant de la Règle 68(3) qui ont témoigné publiquement (P-0787, P-0291 et P-2328), leurs déclarations antérieures doivent être reclassifiées publiques, puisque ces déclarations antérieures ont le même statut que leur témoignage en audience.

2. Les témoins ayant bénéficié de mesures de protection.

38. Les mesures de protection accordées dans la présente affaire l'ont été pour certaines d'entre elles, il y a quasiment trois ans, parfois sur la base d'informations qui dataient de 2013. Puisque les mesures de protection accordées à des témoins constituent une exception à la publicité des débats, il convient de s'assurer que ces mesures sont toujours justifiées aujourd'hui.

39. Par conséquent, il convient que l'UVT prenne les dispositions nécessaires pour vérifier s'il y a eu un changement de circonstances qui enlèverait (*remove*) la nécessité de mesures de

²⁵ ICC-02/11-01/15-1194, par. 3.

²⁶ ICC-02/11-01/15-1194, par. 12-13.

protection pour tout ou partie des témoins de l'Accusation, et de communiquer les informations utiles aux Parties, pour qu'il puisse y avoir un débat contradictoire en bonne et due forme.

40. Par ailleurs, pour les témoins relevant de Règle 68(3) qui ont témoigné avec des mesures de protection, même si ces mesures de protection devaient s'avérer encore nécessaires, il incombe à l'Accusation de préparer des versions publiques expurgées de leurs déclarations antérieures, comme ce fut le cas pour les transcriptions des témoignages en audience.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Ordonner** la reclassification « publique » des déclarations antérieures des témoins relevant de la Règle 68 pour lesquelles l'Accusation n'a pas sollicité de mesures de protection, sous réserve d'expurgations standards minimums qui pourraient être apposées ;
- **Ordonner** à l'UVT de procéder à une actualisation des informations relatives aux témoins ayant bénéficié de mesures de protection et de communiquer les informations utiles aux Parties pour qu'il puisse y avoir un débat contradictoire sur la nécessité de maintenir ces mesures de protection ;
- **Ordonner** à l'Accusation de préparer des versions publiques expurgées des déclarations antérieures des témoins relevant de la Règle 68(3) qui ont bénéficié de mesures de protection.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 juin 2025 À La Haye, Pays-Bas.